

COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Avis 2/2023

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de M. Jean-Noël Acquaviva, Président, M. Jean-Paul Sureau et M. Claude Bertrand, membres, dans sa séance du 1^{er} mars 2023.

**Organisation et fonctionnement d'un tribunal mixte de commerce - juge élu du
tribunal mixte de commerce - participation aux audiences**

Le Collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 14 février 2022, d'une demande d'avis présentée par M. X..., président du Tribunal mixte de commerce de Y., portant sur la conduite à tenir à l'égard d'un juge de son tribunal.

Il est exposé que celui-ci, désigné pour siéger à des audiences, s'abstient d'y participer, que dans les affaires où il a été nommé juge-commissaire, il ne rend plus d'avis ni de décision et que toutes les tentatives d'entrer en contact avec lui sont demeurées vaines.

Le requérant qui indique envisager de pourvoir à son remplacement dans les dossiers où ce juge a été désigné juge-commissaire s'interroge sur le motif à avancer pour justifier cette mesure et notamment, sur son obligation de faire état de cette carence.

En application, de l'article R. 721-20, 1°, du code de commerce, il appartient au Collège de « *donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel* ».

Au regard des faits articulés à l'appui de la requête celle-ci est recevable.

Il convient de rappeler que le juge consulaire est soumis aux devoirs et obligations de son état.

Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent, conformément aux dispositions de l'article 722-7 du code de commerce, serment de « *bien et fidèlement remplir [leurs] fonctions, de garder le secret des délibérations et de [se] conduire en tout comme un juge digne et loyal* ».

Aux termes de l'article 722-18 du même code, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.* ».

L'article L.724-1 dispose que « *Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.* »

Comme le souligne en pages 20 et 21, le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce (édition 2018), l'obligation de loyauté impose au juge de respecter les règles établies pour le bon fonctionnement de la juridiction et en particulier de se conformer aux ordonnances que le président prend en matière d'administration judiciaire, en application de l'article R.722-6 du code de commerce.

Il rappelle, par ailleurs, que cette obligation de loyauté engage le juge à l'égard du président du tribunal qui doit être mis en mesure d'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans l'organisation et le fonctionnement de la juridiction et qu'il lui appartient d'informer, sans délai, le président de tout événement susceptible d'induire des difficultés dans l'exercice de ses fonctions et de porter à sa connaissance, celles qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution du service qui lui a été confié.

Ce même recueil énonce, en outre, que soumis à une obligation de disponibilité, le juge doit s'abstenir de toute absence injustifiée

C'est ainsi que dans sa recommandation n°2019/1 du 9 avril 2019, le Collège a énoncé que le juge élu d'un tribunal mixte de commerce désigné pour participer, en qualité d'assesseur, à une audience, doit se faire un devoir d'y assister ou de s'y faire remplacer, si son absence est justifiée, en prévenant le président de la formation collégiale.

S'il s'en dispense et si cette attitude est récurrente, celle-ci est susceptible de caractériser un manquement, aux devoirs de son état et à son serment qui lui impose, notamment, de remplir fidèlement ses fonctions.

Par ailleurs, comme l'énonce également le recueil des obligations du juge du tribunal de commerce, l'obligation de diligence impose au juge d'être particulièrement conscient des conséquences négatives que sa négligence ou son laxisme dans le traitement des affaires qui lui sont confiées, sont susceptibles d'entraîner pour la crédibilité de la justice.

C'est la raison pour laquelle il doit s'abstenir de tout retard dans l'exécution de ses missions, et ne peut refuser de traiter les procédures qui lui sont confiées.

Comme le souligne le recueil précité, (page 21), cela est d'autant plus impérieux pour le juge qui exerce les fonctions de juge-commissaire dans la mesure où un devoir particulier de diligence lui est imposé par l'article L.621-9 du code de commerce qui l'investit de la charge de « *veiller au déroulement rapide de la procédure* », compte tenu des enjeux sociaux et économiques.

Dès lors, le juge-commissaire qui s'abstiendrait, sans motif, de remettre ses avis et ses décisions, manquerait à ses obligations déontologiques.

Il ne relève, toutefois, pas des pouvoirs du Collège de donner un avis sur les mesures que l'auteur de la saisine pourrait prendre pour remédier à la carence du juge concerné, sur les modalités de leur mise en œuvre, ou encore sur les motifs à avancer pour les justifier.

Par ailleurs, le Collège ne disposant ni du pouvoir disciplinaire à l'égard des juges des tribunaux de commerce, qui est dévolu à la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce instituée par l'article L. 724-2 du code de commerce, ni même d'un pouvoir d'information à l'égard des autorités investies du pouvoir de saisine de cette Commission, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la situation individuelle du juge visé dans l'acte de saisine.

Il appartiendra à l'autorité compétente, si elle est saisie, d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances, si l'attitude de ce juge est constitutive d'une faute disciplinaire pouvant justifier l'une des sanctions énumérées aux articles 724-3-1 et 724-3-2 du code de commerce.

En conséquence de quoi, le collège rend le présent avis :

1. Le juge est soumis à une obligation de loyauté qui l'engage à l'égard du président de son tribunal qui doit être mis en mesure d'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans l'organisation et le fonctionnement de la juridiction.
Sauf à manquer à cette obligation, il lui appartient de l'informer, sans délai, de tout événement susceptible d'induire des difficultés dans l'exercice de ses fonctions et de porter à sa connaissance, celles qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution du service qui lui a été confié.
2. Le juge est soumis à une obligation de disponibilité qui lui impose de s'abstenir de toute absence injustifiée.
Il s'ensuit que le juge désigné pour participer, en qualité d'assesseur, à une audience, doit se faire un devoir d'y assister ou de s'y faire remplacer, si son absence est justifiée, en prévenant le président de la formation collégiale.
S'il s'en dispense et si cette attitude est récurrente, celle-ci est susceptible de caractériser un manquement, aux devoirs de son état et à son serment qui lui impose, notamment, de remplir fidèlement ses fonctions.
3. Le juge est soumis à une obligation de diligence qui lui impose de s'abstenir de tout retard dans l'exécution de ses missions, et de tout refus de traiter les procédures qui lui sont confiées.
Il s'ensuit que le juge-commissaire qui s'abstiendrait, sans motif, de remettre ses avis et ses décisions, est susceptible de manquer aux devoirs de son état.
4. Il ne relève pas des pouvoirs du collège de donner un avis sur les mesures que l'auteur de la saisine pourrait prendre pour remédier à la carence du juge concerné, sur les modalités de leur mise en œuvre, ou sur les motifs à avancer pour les justifier.
5. Le Collège ne disposant ni du pouvoir disciplinaire à l'égard des juges des tribunaux de commerce, qui est dévolu à la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce instituée par l'article L. 724-2 du code de commerce, ni même

d'un pouvoir d'information à l'égard des autorités investies du pouvoir de saisine de cette Commission, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la situation individuelle du juge visé dans l'acte de saisine.

Il appartiendra à l'autorité compétente, si elle est saisie par l'une des autorités habilitées, au nombre desquelles figure le président de la juridiction concernée, d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances, si l'attitude de ce juge revêt le caractère d'une faute disciplinaire justifiant une sanction.

Le présent avis sera notifié à M. X..., président du tribunal mixte de commerce de Y., par le secrétariat du Collège, par message électronique. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

Le Président du Collège

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial followed by a long horizontal stroke.